

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS**  
**Bâtiment Athéna – Technopole d'ARCHAMPS – 74 160 ARCHAMPS**

**L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre novembre à vingt heures et trente minutes,**  
 le **Conseil communautaire**, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans les locaux de  
 la Communauté de Communes du Genevois à Archamps, sous la Présidence de Monsieur  
 Florent BENOIT, Président.

Nombre de membres :  
 en exercice : 49  
 présents : 31  
 procurations : 9  
 votants : 40

**PRESENTS :** A. RIESEN, S. BEN OTHMANE, Nicolas LAKS, P-J. CRASTES, A. CUZIN, B. GONDOUNIN, P. CHASSOT, D. THEVENOZ, G. BARON, E. ROSAY, M. MERMIN, C. VINCENT, L. VESIN, L. DUPAIN, V. LECAUCHOIS, J. BOUCHET, M. DE SMEDT, I. ROSSAT-MIGNOD, D. CHAPPOT, J-C. GUILLOU, D. BESSON, P. DURET, S. DUBEAU, J-P. SERVANT, A. MAGNIN, A. AYEB, S. RODRIGUEZ, F. de VIRY, M. SECRET, F. BENOIT, F. GUILLET

**REPRESENTEES :** G. ZORITCHAK par A. RIESEN, M. SALLIN par A. CUZIN, S. LOYAU par V. LECAUCHOIS, G. NICOUD par D. BESSON, J. CHEVALIER par D. CHAPPOT, E. BATTISTELLA par S. DUBEAU, H. ANSELME par A. AYEB, C. DURAND par A. MAGNIN, J. LAVOREL par F. BENOIT

**EXCUSES :** J-L. PECORINI, C. MERLOT

**ABSENTS :** M. GENOUD, Nathalie LAKS, M. GRATS, D. JUTEAU, B. FOL, M-N. BOURQUIN, L. CHEVALIER

Secrétaire de séance : Madame Carole VINCENT

**Délibération n° c\_20251124\_adm\_144**

**Election du représentant de la Communauté de Communes du Genevois  
 à l'Assemblée générale de l'association « Pour le logement savoyard -  
 Agence départementale d'information sur le logement » (PLS.ADIL 74)**

Le Conseil,

*Vu l'exposé de Monsieur le Président,*

Association à but non lucratif régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, l'association « Pour le logement savoyard - Agence départementale d'information sur le logement » (PLS.ADIL 74) a pour objet notamment :

- D'informer le public sur toute question touchant au logement et à l'habitat, excluant tout acte administratif, commercial ou contentieux.
- D'assurer au bénéfice de ses membres des actions de conseil et d'expertise juridique ou économique, et d'entreprendre toutes études, recherches ou démarches prospectives liées à son domaine d'activité.
- De contribuer à la collecte et à l'exploitation des données de l'ensemble du réseau des associations départementales, coordonnées par l'Association Nationale pour l'Information sur le Logement (ANIL).
- De remplir une mission d'observation des loyers (dans le cadre des observatoires locaux des loyers et autres études portant sur les loyers) à la demande des membres de l'association.

L'article 6 des statuts de l'association dispose que celle-ci se compose :

- Des membres de droit : dont l'Etat, le Département de la Haute-Savoie, l'Association ou les Associations départementales des Maires de France.
- Des membres adhérents : dont des collectivités territoriales autres que le Département, des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

L'article 8 des statuts dispose que l'Assemblée générale comprend tous les membres de l'association, comprenant entre autres un collège des pouvoirs publics et des organisations à but non lucratif d'intérêt général.

Adhérente de l'association, la Communauté de Communes du Genevois en est ainsi membre.

La présente délibération a pour objet de procéder à l'élection d'un représentant à l'Assemblée générale de l'association PLS.ADIL 74 pour le reste de la mandature.

L'article L2121-21 du CGCT – applicable en vertu de l'article L5211-1 du même code – dispose que le Conseil communautaire doit procéder à un scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et relative au troisième tour pour toutes nominations ou présentations. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le Conseil communautaire peut toutefois décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret. L'article 17 du règlement intérieur de la Communauté de Communes dispose que, en cas d'égalité des voix, celle du Président est alors prépondérante.

*Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2121-21 et L5211-1 ;*

*Vu la délibération n° 20211213\_cc\_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021 portant approbation du Projet de territoire 2020-2026, et notamment la fiche action n° 3 : développement d'une nouvelle politique du logement ;*

*Vu la délibération n° 20220926\_cc\_adm99 du Conseil communautaire du 26 septembre 2022 portant modification du règlement intérieur de la Communauté de Communes du Genevois ;*

*Vu la délibération n° c\_20250317\_adm\_020 du Conseil communautaire du 17 mars 2025 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Genevois, et notamment la compétence en matière de politique du logement et du cadre de vie ;*

*Vu la décision n° DEC-2025-105 du 18 septembre 2025 portant approbation de la convention 2025 relative au financement de l'Observatoire local des loyers entre la Communauté de Communes du Genevois et l'association « Pour le logement savoyard - Agence départementale d'information sur le logement » (PLS.ADIL 74) ;*

*Vu les statuts de l'association « Pour le logement savoyard - Agence départementale d'information sur le logement » (PLS.ADIL 74), modifiés en 2025 ;*

## DELIBERE

**Article 1 : décide**, à l'unanimité, de procéder par un vote à main levée à l'élection du représentant mentionné à l'article 2 de la présente délibération.

**Article 2 : élit**, à l'Assemblée générale de l'association PLS.ADIL 74, au scrutin uninominal à la majorité absolue au premier tour :

- Madame Carole VINCENT

**Article 3 : autorise** Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- ADOpte A L'UNANIMITE -

**VOTE** : POUR : 40  
CONTRE : 0  
ABSTENTION : 0

La secrétaire de séance,  
Carole VINCENT



Le Président,  
Florent BENOIT



Le Président certifie le caractère  
exécutoire de cette délibération :  
- Télétransmise en Préfecture le 27/11/2025  
- Publiée le 27/11/2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.